



Les différentes formations dans la fonction publique territoriale

Mise à jour le 1^{er} juin 2023

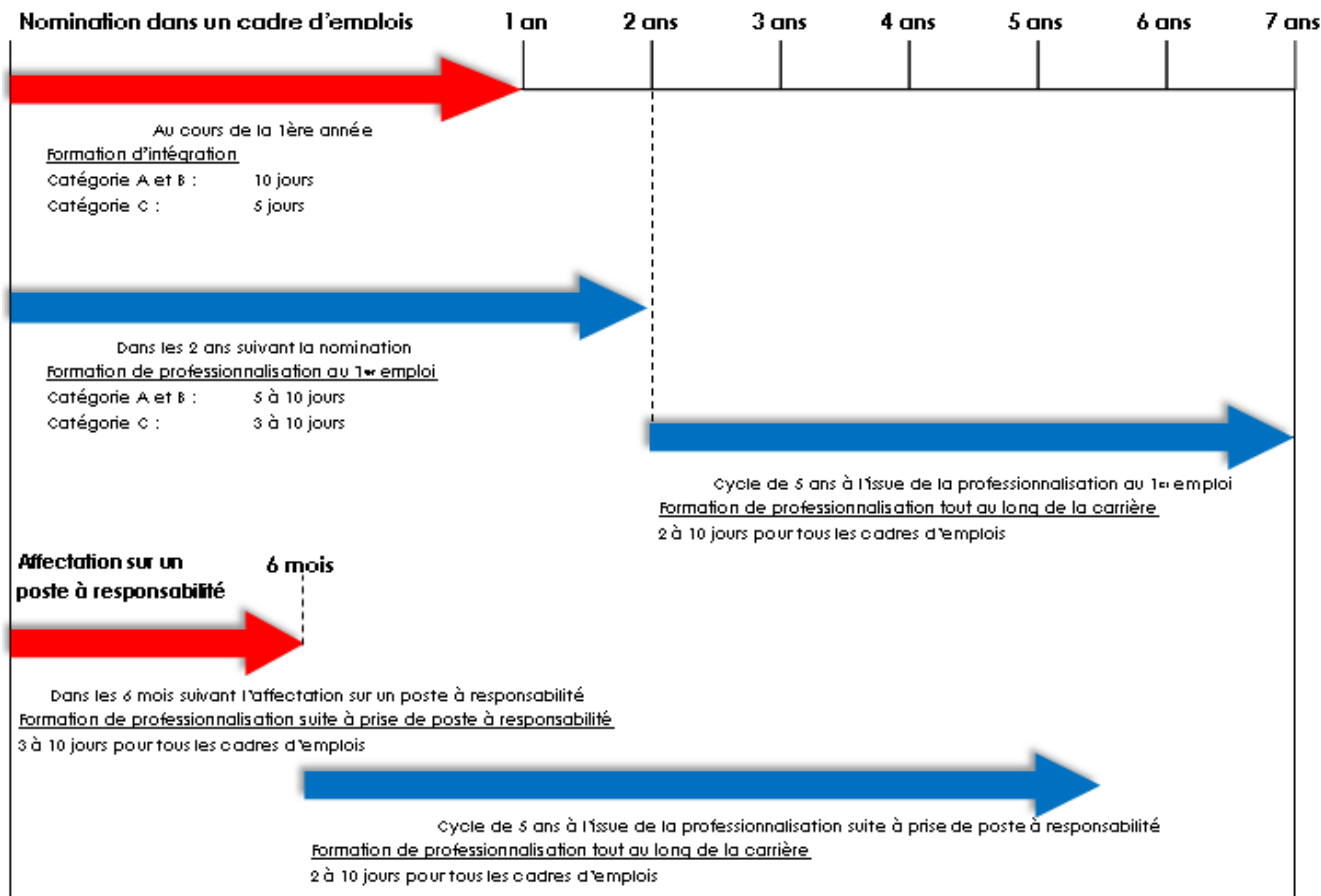
RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique – articles L.422-28 et suivants
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

PRINCIPES

Droit fondamental du fonctionnaire reconnu par l'article L.115-4 du code général de la fonction publique, le droit à la formation s'exerce tout au long de sa carrière, tant par des formations obligatoires, garantes du maintien du service rendu par l'agent au niveau des attentes des usagers, que par des formations non obligatoires, permettant à l'agent de conserver la maîtrise de son évolution de carrière.

Destinées à favoriser le développement des compétences de l'agent, les formations s'exercent selon un calendrier réparti sur l'ensemble de sa carrière, de son entrée dans la fonction publique jusqu'à son départ, en passant par la prise de postes à responsabilité.



LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

LA FORMATION D'INTEGRATION

Relevant du principe de la « *formation professionnelle tout au long de la vie* » reconnue par le décret du 29 mai 2008, la formation d'intégration est, souvent, la première expérience de formation du fonctionnaire territorial. Elle vise à faciliter l'intégration de l'agent dans son milieu professionnel par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exerce sa mission.

Elle porte sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Elle a également pour objet de faire acquérir à l'agent les notions nécessaires à la bonne exécution des tâches dévolues à sa catégorie hiérarchique. Ainsi, une telle formation sera à suivre par les agents, y compris au cours de leur évolution professionnelle, notamment par concours, vers un cadre d'emplois de catégorie supérieure.

Tout fonctionnaire nommé dans un cadre d'emploi en qualité de fonctionnaire stagiaire doit obligatoirement suivre une formation d'intégration organisée par le CNFPT (sauf si ce dernier accorde, pour motif spécifique, une dispense partielle ou totale de formation d'intégration). A défaut de formation d'intégration, **il ne pourra pas être titularisé**.

Ainsi, un agent qui ne pourrait, du fait du calendrier du CNFPT, suivre sa formation d'intégration avant la date normale de fin de son stage verra son stage prolongé jusqu'à l'obtention de l'attestation de formation, délivrée par le CNFPT. Toutefois, ne s'agissant pas d'un retard dû à une quelconque faute de l'agent, sa titularisation serait prononcée avec effet rétroactif.

Par ailleurs, les agents contractuels recrutés sur emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour une durée supérieure ou égale à un an aura également l'obligation de suivre une formation d'intégration spécifique.

La formation d'intégration a une durée comprise entre 5 jours (catégorie C) et 10 jours (catégories B et A). Les agents à temps partiel et à temps non complet sont astreints à suivre le même nombre de jours de formation statutaire obligatoire que les agents à temps non complet.

Les inscriptions aux formations d'intégration sont à réaliser sur la plateforme d'inscription en ligne du CNFPT par la collectivité : inscription.cnfpt.fr

IMPORTANT : Lorsqu'un agent effectue une mobilité externe dans les trois années suivant sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil reverse à l'administration d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation d'intégration, mais aussi du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années. A défaut d'accord sur le montant, l'administration d'accueil devra rembourser la totalité des dépenses engagées par l'administration d'origine.



Destinées à garantir un niveau de compétences conforme aux attentes des usagers, les formations de professionnalisation permettent aux agents de s'adapter aux évolutions de leur emploi. Ces formations sont réparties entre trois types de formations :

- **La formation de professionnalisation au premier emploi**

Cette formation est destinée à tout fonctionnaire nouvellement nommé stagiaire, y compris par la voie de la promotion interne. Elle vise à l'adaptation de l'agent à son nouvel emploi en lui permettant d'acquérir les connaissances et les compétences lui permettant de remplir avec succès ses missions.

La durée d'une formation de professionnalisation au premier emploi est fixée par le statut particulier du cadre d'emplois sur lequel est nommé l'agent (entre 3 et 10 jours).

- **La formation de professionnalisation tout au long de la carrière**

Ce type de formations correspond à la formation obligatoire « normale » des agents publics, et visent à permettre à l'agent de maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

Ces formations s'organisent suivant un cycle de 5 ans au cours duquel l'agent doit cumuler entre 2 et 10 jours de formation (durée déterminée par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient l'agent).

- **La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité**

Ce dernier type de formations de professionnalisation s'impose, dans un délai de six mois, dès la prise de certains postes à haute responsabilité, tels que les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à certaines NBI, ou encore les emplois qualifiés comme tels par l'autorité territoriale (après avis du CST).

La durée de la formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité est comprise entre 3 et 10 jours. Cette formation est prise en compte au titre du nombre de jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

LES FORMATIONS NON OBLIGATOIRES

LES FORMATIONS DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Parce que l'évolution professionnelle est un droit reconnu aux agents publics, il existe des formations leur permettant de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou des concours.

Ouvertes tant aux fonctionnaires désirant évoluer qu'aux contractuels désirant intégrer un cadre d'emplois, ces formations peuvent également permettre l'accès aux corps des autres versants de la fonction publique.

Toutefois, et parce que les places dans de telles formations sont limitées, certains agents territoriaux bénéficient d'un accès prioritaire :

- Les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 (Baccalauréat)
- Les agents en situation de handicap
- Les agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle

Pour les mêmes raisons, un agent ayant déjà bénéficié d'une telle formation pendant ses heures de service ne peut demander d'autre formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la date de fin de la première formation (6 mois si la première formation suivie est d'une durée inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non).

S'agissant d'une formation non obligatoire, l'autorité territoriale peut, pour des nécessités de service, refuser une telle formation. Toutefois, l'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

LES FORMATIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETRISME

Destinées aux agents ne maîtrisant pas les savoirs de bases leur permettant de s'insérer convenablement dans leur milieu professionnel, tels que la lecture, le calcul, l'écriture, ou encore la compréhension et l'émission des messages oraux, ces formations visent à leur permettre de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral et des repères spatiotemporels
- Renforcer la qualité de leurs conditions de travail
- Permettre aux agents d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer leur citoyenneté

Comme pour les formations de préparations aux concours et examens professionnels, certains agents territoriaux bénéficient d'un accès prioritaire à ces formations :

- Les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 (Baccalauréat)
- Les agents en situation de handicap
- Les agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle

Contrairement aux autres catégories de formations, celles-ci bénéficient d'une durée correspondant à un parcours construit sur mesure pour permettre aux agents d'acquérir définitivement les savoirs fondamentaux.

LA FORMATION DIPLÔMANTE OU QUALIFIANTE

Ce type de formations vise à l'obtention par l'agent d'un diplôme ou d'une qualification reconnue. Pouvant être demandées tant par l'agent que par sa collectivité, les formations diplômantes ou qualifiantes bénéficient des mêmes principes de priorités accordées à certains agents que pour les formations de préparations aux concours et examens professionnels :

- Les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 (Baccalauréat)
- Les agents en situation de handicap
- Les agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle

Si la formation est réalisée à la demande de la collectivité, elle sera intégralement prise en charge par elle. En revanche, lorsqu'elle est réalisée à la demande de l'agent, la collectivité devra se positionner sur la prise en charge des frais et faire connaître sa position à l'agent.